

## *Aire Sportive « Aimé Farconnet »*

### RÈGLEMENT DE LOCATION

L'Aire Sportive « Aimé Farconnet » est propriété de la commune de PIÉGROS LA CLASTRE.

Elle comprend :

- A l'intérieur, une salle principale avec coin cuisine, des locaux de rangement, des sanitaires, un bureau.
- A l'extérieur, des espaces arborés, un terrain de sport, un jeu de boules, des sanitaires, un local de rangement.

La location de cet équipement communal, est accordée par la mairie après examen de la demande et visa du maire ou de son délégué. La location se fait suivant le règlement énoncé ci-dessous et approuvé par le conseil municipal le 23 novembre 2021

#### **ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES**

L'Aire Sportive « Aimé Farconnet » peut être louée aux habitants de PIÉGROS LA CLASTRE et aux associations locales qui en font la demande comme indiquée à l'article 3. Cette location est accordée chronologiquement dans l'ordre des demandes avec priorité (en cas de demandes simultanées) :

- Tous les mercredis à l'association Club Saint Médard
- Aux associations locales.

Cette location ne pourra être accordée qu'à des personnes majeures.

Les particuliers ne pourront bénéficier de ces installations que pour les périodes allant du 1er avril au 30 septembre, de 8h00 à 22h00.

#### **ARTICLE 2 - BIENS MIS À DISPOSITION**

Les mises à disposition ne concernent, que la salle principale et les installations extérieures. Toutefois, après étude des demandes, la commune pourra accepter la mise à disposition d'un local de rangement aux associations locales.

Est également mis à disposition le mobilier compris dans la salle (cuisine équipée, tables, chaises, ainsi que le matériel de nettoyage et de défense contre l'incendie).

### **ARTICLE 3 - RÉSERVATIONS**

Sauf cas d'urgence justifié, les locations ne sont accordées que si elles ont fait l'objet d'une demande écrite, correctement formulée sur imprimé de demande à retirer et à déposer en mairie. Un calendrier des réservations est tenu en mairie et peut être établi un an à l'avance. Ce calendrier sera consultable sur le site internet de la commune.

### **ARTICLE 6 - MONTANT**

Les locations sont gratuites pour les associations clastroises. Pour les particuliers, les locations sont payantes, suivant un barème établi par le conseil municipal et annexé au présent règlement.

### **ARTICLE 7 - CAUTION**

Dans le cas de location payante, une caution est exigible. Elle est versée en même temps que l'établissement de la fiche de location.

### **ARTICLE 8 - PAIEMENT**

Lors de la réservation de la salle, une fiche sur laquelle est mentionnée le prix de la location est signée par le locataire pour acceptation du montant et engagement de ce dernier à régler la somme due dans les conditions suivantes. Après la date de location, le demandeur recevra du Trésor Public un avis de sommes à payer du montant de la location, à régler auprès de la Trésorerie de Crest.

### **ARTICLE 9 - REMISE DES CLÉS**

Pour les Clastrois :

Au plus tard, la veille de la location, le demandeur doit prendre contact avec le responsable communal désigné à cet effet, pour convenir avec lui d'un rendez-vous au cours duquel, il lui sera remis les clefs (au plus tard, 2 heures avant la location).

A la fin de chaque temps d'utilisation, les locaux doivent être tenus fermés à clés.

Les clés sont rendues lors de l'état des lieux, en fin de location, le jour prévu et à l'heure fixée par le responsable.

Pour les associations - utilisation régulière avec convention :

Une clé de la porte d'entrée et une clé du local de rangement seront remises. Cette remise sera effectuée avec le président de l'association lors de la signature d'une convention. En cas de changement de président, une nouvelle convention sera signée.

Pour les associations - utilisation ponctuelle :

La réservation, ainsi que la remise de la clé seront effectuées systématiquement en mairie, avec renseignement d'une fiche de réservation.

## **ARTICLE 10 - ÉTAT DES LIEUX**

Clastrois : Il est dressé en début et en fin de location et permet de constater l'état des locaux et du mobilier. Cet état des lieux est signé contradictoirement et préalablement à la restitution de la caution (par le responsable communal).

Associations : Dans le cas d'une location gratuite à une association locale, l'état des lieux ne pourra être constaté que par le seul responsable communal, la commune faisant à priori, confiance aux associations locales. Si des dégradations ou vols étaient constatés, le président de l'association utilisatrice serait contacté par la mairie et tenu pour responsable des faits, au nom de son association.

## **ARTICLE 11 - DÉGRADATIONS ET VOLS**

Si des dégradations ou vols sont commis lors des locations, un devis de réparation ou de remplacement sera établi et accepté par la mairie. Son montant sera déduit du remboursement de la caution ou demandé directement au locataire dans le cas de prêt gratuit. Si le montant du préjudice dépasse celui de la caution, le locataire paiera le surplus.

## **ARTICLE 12 - SONORISATION**

Le locataire doit veiller à ne pas incommoder le voisinage (bruits dérangeants). Toute sonorisation est interdite. Toutefois, pour l'organisation de manifestations associatives, elle pourra être tolérée. Toute installation de sonorisation devra faire l'objet d'une déclaration et avoir l'accord du maire, ou de son délégué.

## **ARTICLE 13 - BRANCHEMENTS ÉLECTRIQUES**

Il est interdit de démonter ou de modifier des lignes et accessoires ou appareillages électriques. Il est également interdit de raccorder des appareils électriques ou des luminaires, sans s'être assuré que leur puissance est compatible avec les prises utilisées à cet effet.

## **ARTICLE 14 – EXTINCTEURS**

Ces appareils sont réservés à la lutte contre l'incendie. Ils ne doivent être utilisés qu'à bon escient en respectant les consignes données. En cas d'utilisation d'un ou de plusieurs de ces appareils, le locataire doit le signaler au responsable communal au plus tôt ; et dans tous les cas, en fin de location.

## **ARTICLE 15 - FUMEURS**

Il est interdit de fumer dans les locaux.

## **ARTICLE 16 - ACTIVITÉS**

Le locataire doit indiquer le motif de la location. Toutes les activités illicites ou que la morale réproouve, sont interdites dans les locaux, ainsi qu'à l'extérieur de l'Aire Sportive.

## **ARTICLE 17 - NETTOYAGE**

Les locaux et mobiliers doivent être rendus balayés, et en parfait état de propreté (salle principale, sanitaires et extérieurs). En cas de manquements, les frais inhérents à la remise en état seront facturés au locataire.

## **ARTICLE 18 – CHAUFFAGE**

En règle générale, les locaux peuvent être chauffés du premier octobre au trente Avril. Toutefois, toute utilisation de la salle devra être signalée à la mairie, afin qu'une programmation du chauffage puisse être réalisée.

Selon les conditions climatiques, cette période peut être ajustée.

## **ARTICLE 19 - RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE**

Le locataire est responsable de tout événement survenant dans les locaux et leurs abords du fait de l'occupation des lieux et cela, de la remise des clés jusqu'à l'établissement de l'état des lieux. Il doit souscrire une assurance « Responsabilité Civile », couvrant les risques locatifs correspondants et en fournir la preuve sur demande expresse de la mairie. Il est également responsable de la bonne utilisation des locaux et du matériel mis à sa disposition, tant par lui-même que par les autres participants à l'occupation.

## **ARTICLE 20 - REFUS DE LOCATION**

En cas de mauvaise utilisation ou de dégradations répétées par la même personne ou association, la commune se réserve le droit de refuser de nouvelles locations, tant que les risques encourus ne seront pas écartés.

## **ARTICLE 21 - ENGAGEMENT**

La signature de la fiche de location, ou de la convention implique, pour le locataire, l'acceptation du présent règlement, la location des locaux et du mobilier en l'état, ainsi que le non recours envers la commune pour des motifs qui ne seraient pas de sa responsabilité.

Règlement approuvé par le conseil municipal  
dans sa séance du 23 novembre 2021

